

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2018-01-012 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 14 mars 2018

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	13	13

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-huit,
Le quatorze mars à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Louis DONNET, Pascal GISBERT, Jean-Claude MANCHON, Claude MARTINET, Lionel NEBECKER, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Frédéric SALLE-LAGARDE, Fabrice VERDIER

Absents excusés :

MM. Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Christian PETIT, Bernard RIEU

Absents représentés :

MM. Jean-Luc CHAPON, Martine LAGUERIE

DATE DE LA CONVOCATION 07/03/2018

DATE D'AFFICHAGE 15/03/2018

SECRETAIRE DE SEANCE Jean-Louis BERNE

OBJET Avril en Balade

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'en 2018 le PETR est toujours partenaire tourisme sur le territoire de l'Uzège Pont du Gard pour l'organisation de la manifestation « Avril en Balade »

Où l'exposé de Louis DONNET, rapporteur,

Il est proposé au conseil syndical

σ **ALLOUER** une subvention de 1 000 € à la Société Publique Locale « Pays d'Uzès – Pont du Gard ».

σ **AUTORISER** le Président à signer la convention de partenariat avec Destination « Pays d'Uzès – Pont du Gard ».

Vote du Conseil :

POUR : 13

CONTRE : /

ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 15 mars 2018

Pour extrait conforme
Le Président



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 15 mars 2018 et de la notification le 15 mars 2018.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

